

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT

2007 – 2009

ENTRE L'ETAT ET
LA COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG

EN APPLICATION DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOUT 2004

Le 26 janvier 2007



Entre, d'une part :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Manche,

Et d'autre part :

La communauté urbaine de Cherbourg représentée par son Président,

Vu la loi n^o 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la communauté urbaine de Cherbourg du 26 janvier 2007 en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et la communauté urbaine de Cherbourg conclue le 26 janvier 2007 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement de la Manche au profit de la communauté urbaine de Cherbourg pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études préopérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la communauté urbaine de Cherbourg bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'équipement, portant sur les activités suivantes (c.f note 6):

1. Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
- aide à la négociation avec les opérateurs ;
- aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
- préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
- attestation du service fait ;
- alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
- élaboration des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2. Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- élaboration des conventions APL.

Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la communauté urbaine de Cherbourg qui les transmet à la direction départementale de l'équipement pour instruction réglementaire et financière.

Article 4 : Relations entre la communauté urbaine de Cherbourg et la direction départementale de l'équipement.

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la communauté urbaine de Cherbourg adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement. Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont le chef du service Habitat et Ville, le chef de l'unité technique et financement de l'habitat pour l'instruction des dossiers de financement concernant le parc public, le délégué local de l'ANAH ou son adjoint, pour l'instruction des dossiers de financement concernant le parc privé.

Article 5 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

La communauté urbaine de Cherbourg et la direction départementale de l'équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La communauté urbaine de Cherbourg peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

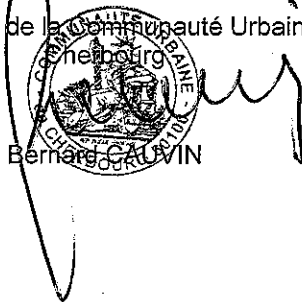
Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la communauté urbaine de Cherbourg en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.


Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Cherbourg-Octeville le 26 janvier 2007

Le Président de la Communauté Urbaine de


Bernard CARVIN

Le Préfet de la Manche


Jean-Louis FARGEAS

NOTE (S) :

- (1) La programmation faite par le préfet de région devra en tenir compte.
- (2) Le fait que les ZUS constituent le territoire d'intervention de l'ANRU ne fait pas obstacle à la possibilité ouverte au délégataire d'intervenir sur le niveau des plafonds de ressources applicables dans ces zones.
- (3) Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés.